

# VD\_FINDINFO HC / 2013 / 623 vom 4. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_623](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___623)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 623 du 4 décembre 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 623 del 4 dicembre 2013

## Regeste

PROCÉDURE DE CONCILIATION, DISPENSE, COMPARUTION PERSONNELLE, CONSORTITÉ, CESSION DES DROITS DE LA MASSE, DOMMAGE IRRÉPARABLE, CONDITION DE RECEVABILITÉ | 260 LP, 204 al. 1 CPC (CH), 204 al. 3 CPC (CH), 206 al. 1 CPC (CH), 319 let. b ch. 2 CPC (CH), 70 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

CPC). Partant, la voie du recours de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC est ouverte. b) Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision motivée ou de la motivation postérieure de la motivation (art. 321 al. 1 CPC) et de dix jours pour les décisions prises en procédure sommaire et les ordonnances d'instruction (art. 321 al. 2 CPC). Les ordonnances d'instruction, soumises à un délai de recours de 10 jours selon l'art. 321 al. 2 CPC, doivent être comprises dans un sens large et recouvrent en définitive tous les cas prévus à l'art. 319 let. b CPC, les "autres décisions" dont parle cette disposition n'ayant, dans la conception du législateur qu'une portion congrue (JT 2012 III 132). En l'occurrence, déposé dans les dix jours qui ont suivi la réception de la seule décision litigieuse susceptible de recours, par une partie qui y a un intérêt, le recours est recevable.

### E. 2

a) Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, 2010, n. 12 ad art. 319 ZPO). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, op. cit., n. 2508). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF, le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2009, n. 19 ad art. 97 LTF). b) Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables. Les pièces produites par le recourant sont recevables dans la mesure où elles figurent déjà au dossier de première instance. La pièce produite par les intimées est en revanche nouvelle et dès lors, irrecevable.

### E. 3

Le recourant soutient que c'est à tort que le premier juge a rejeté sa requête en éconduction d'instance des intimées en raison du défaut de R.\_\_\_\_\_ SA. Il prétend qu'aucun motif ne justifiait d'octroyer une dispense de comparution à cette société. Aucune autorisation de procéder n'aurait ainsi dû être délivrée aux intimées. a) Aux termes de l'art. 204 al. 1 CPC,

les parties doivent comparaître en personne à l'audience de conciliation. Est toutefois dispensée de comparution et peut se faire représenter en vertu de l'art. 204 al. 3 CPC notamment la personne empêchée de comparaître pour cause de maladie ou en raison d'autres justes motifs (let. b). Selon la doctrine, constituent des justes motifs au sens de l'art. 204 al. 3 let. b CPC, l'âge, le service civil, un accident, un décès, un séjour à l'étranger ou une indisponibilité pour motifs familiaux ou professionnels. Il suffit à la partie de les rendre à tous le moins vraisemblables. Il faudra être d'autant plus strict qu'un contact préalable a été pris avec l'intéressé avant de fixer la date de l'audience. Un tel contact devrait aller de soi lorsque la partie est assistée par un mandataire professionnel (Bohnet, CPC commenté op. cit., n. 5 ad art. 204 CPC). En cas de consorité, il devrait être admis largement qu'un consort puisse représenter les autres, lorsque ceux-ci peuvent difficilement se libérer (Bohnet, op. cit., n. 14 ad art. 204 CPC). Aux termes de l'art. 206 al. 1 CPC, en cas de défaut du demandeur, la requête est considérée comme retirée; la procédure devient sans objet et l'affaire est rayée du rôle. Le demandeur est défaillant au sens de cette disposition lorsqu'il n'est pas présent à l'audience ni valablement représenté aux conditions de l'art. 204 al. 3 CPC (Bohnet, op. cit., n. 9 ad art. 206 CPC). b) En l'espèce, l'audience de conciliation a été fixée le 25 février 2013 pour le 27 mars 2013, en accord avec les conseils des parties. A cette date, une indisponibilité des représentants de l'intimée R.\_\_\_\_\_ SA pour cause de vacances était soit déjà connue, soit pas encore prévue. Dans les deux cas, des mesures pouvaient être prises pour que des représentants dûment autorisés de la société soient présents à l'audience de conciliation. Le principe posé par le CPC implique la comparution personnelle en audience de conciliation et l'existence de "justes motifs" pour en être dispensé et se faire représenter. Or, en l'occurrence, une "indisponibilité pour cause de vacances" n'apparaît pas un juste motif suffisant, même compris dans un sens large, cela d'autant moins que le premier juge avait refusé la dispense de comparution requise le 7 mars 2013 par Z.\_\_\_\_\_. Il n'existait pour le surplus aucun motif qui empêchait la tenue de l'audience de conciliation à la date fixée, les fêtes judiciaires de l'art. 145 al. 1 CPC ne s'appliquant pas à la procédure de conciliation (art. 145 al. 2 CPC) et partant, la règle de l'art. 146 al. 2 CPC non plus, contrairement à ce que soutiennent les intimées. C'est donc à tort que le premier juge a admis la dispense de comparution personnelle de l'intimée R.\_\_\_\_\_ SA. Dès lors que l'intimée R.\_\_\_\_\_ SA n'était pas valablement dispensée de comparaître à l'audience de conciliation du 27 mars 2013, elle ne pouvait s'y faire valablement représenter. Elle devait donc être considérée comme défaillante au sens de l'art. 206 al. 1 CPC, ce qui impliquait que l'autorisation de procéder ne devait pas lui être délivrée, mais la cause rayée du rôle. S'agissant de l'effet de ce défaut sur les autres consorts, s'il est exact qu'en cas d'action fondée sur l'art. 260 LP (loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889; RS 281.1), le consort cessionnaire peut décider de se retirer du procès sans affecter les droits des autres consorts (ATF 121 III 488 c. 2c, JT 1997 II 147, SJ 1996 p. 274), un tel retrait n'a pas eu lieu en l'espèce, le conseil des intimées ayant bien plutôt sollicité la dispense de comparution de l'intimée R.\_\_\_\_\_ SA et confirmé par là implicitement que celle-ci poursuivait son action. Il est dès lors exclu de lui imputer une volonté de retrait du seul fait qu'elle n'était pas présente. Toutes les intimées n'ont ainsi pas comparu personnellement. Or, leur qualité de consorts fait qu'elles étaient tenues d'agir conjointement. Dès lors, compte tenu du défaut de l'intimée R.\_\_\_\_\_ SA, le premier juge aurait dû faire application de l'art. 206 al. 1 CPC à l'égard de toutes les co-demanderesses, rayer la cause du rôle et statuer sur les frais de la cause.

En conclusion, le recours doit être admis. La décision de dispense de comparution personnelle est annulée. La requête de conciliation est réputée retirée. Le premier juge constatera que la procédure est devenue sans objet et il rayera la cause du rôle (art. 206 al. 1 CPC). Il lui appartiendra aussi de statuer sur les frais de la procédure de conciliation (art. 207 CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (art. 72 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge des intimées, qui succombent, solidairement entre elles (art. 106 al. 2 CPC). Les intimées verseront ainsi au recourant la somme de 3'200 fr. à titre de dépens de deuxième instance et de restitution de l'avance de frais fournie par ce dernier (art. 95 al. 1, 106 al. 1 et 111 al. 2 CPC; art. 3 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision de dispense de comparution personnelle du 27 mars 2013 est annulée. III. La cause est renvoyée au Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale pour nouvelle décision dans le sens des considérants. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (deux mille francs), sont mis à la charge des intimées K.\_\_\_\_\_, M.\_\_\_\_\_, W.\_\_\_\_\_, Q.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_, R.\_\_\_\_\_ SA, L.\_\_\_\_\_ SA et Z.\_\_\_\_\_, solidairement entre elles. V. Les intimées K.\_\_\_\_\_, M.\_\_\_\_\_, W.\_\_\_\_\_, Q.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_, R.\_\_\_\_\_ SA, L.\_\_\_\_\_ SA et Z.\_\_\_\_\_, solidairement entre elles, doivent verser au recourant, T.\_\_\_\_\_, la somme de 3'200 fr. (trois mille deux cents francs) à titre de dépens et de restitution de l'avance de frais de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président :

La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Michel Rossinelli (pour T.\_\_\_\_\_), ■ Me Philippe Vogel (pour K.\_\_\_\_\_, M.\_\_\_\_\_, W.\_\_\_\_\_, Q.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_, R.\_\_\_\_\_ SA, L.\_\_\_\_\_ SA, Z.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.